

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Réglementation

L'auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014 et la convention collective des établissements d'enseignement de la conduite.

Article 2 : Règles à respecter

Tout élève inscrit dans l'établissement se doit de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement (tout acte de violence verbale ou physique pourra entraîner la restitution du dossier au candidat et l'exclusion définitive de l'établissement)
- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les murs, chaises, planchettes, etc...)
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue vestimentaire et un comportement correct et adapté lors de l'apprentissage de la conduite et lors de l'examen (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à talons hauts).
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer, de ne pas vapoter, de ne pas manger, de ne pas boire dans la salle de code.
- Respecter les autres élèves en salle : ne pas parler, ne pas utiliser son téléphone portable
- Respecter les règles d'évacuations des locaux en cas d'alarme et rejoindre le point extérieur de rassemblement en cas d'évacuation.

Article 3 : Dossier d'inscription

- Lors de l'inscription, si l'élève n'a pas tous les documents, il doit les rapporter très rapidement de façon à ce que l'auto-école fasse enregistrer le dossier dans les meilleurs délais. L'établissement ne serait être tenu pour responsable du délai d'enregistrement de l'administration, ni du retard de l'élève à compléter son dossier.
- A votre inscription, il vous sera remis pour signature :
 - Votre programme de formation (contrat, calendrier) suite à votre évaluation de départ
 - Le règlement intérieur
 - RGPD protection des données
 - Votre livret d'apprentissage
 - Le mandat élève nous autorisant à effectuer à votre place votre demande d'inscription au permis de conduire

Article 4 : Accès à la salle de code

- Pour accéder à la salle de code, l'élève doit :
 - Etre inscrit dans l'établissement
 - Avoir réglé le forfait code ; excepté pour les personnes ayant souscrits au permis 1 euros par jour (l'auto-école se réserve le droit de mettre fin à cet avantage si le versement bancaire ne parvient pas à l'auto-école dans les 2 mois).
 - Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance.
- La présence aux cours de code est obligatoire.
- Le forfait code est valable 6 mois, s'il est périmé l'élève n'a plus accès à la salle ni à easysystème.

Article 5 : Leçon de conduite

- Toute leçon prise ou réservée doit être réglée d'avance.
- Toute leçon de conduite non décommandée 48h ouvrables à l'avance sera due et facturée. Elle ne sera pas reportée et ne donnera pas lieu à un remboursement sauf en cas de motif légitime dûment justifiée (maladie, décès d'un proche).
- Aucune leçon ne pourra être décommandée par SMS, par mail ou sur répondeur.
- L'élève doit anticiper sur la planification de ses heures afin d'avoir une formation continue et régulière.
- La direction se réserve le droit d'annuler ou de modifier les rendez-vous de conduite ou de code sans préavis (enseignant ou véhicule indisponibles...). Les rendez-vous déjà réglés donneront lieu à un report.
- L'auto-école n'est pas tenue responsable du retard de l'élève ou des problèmes de transports en communs pour venir à son heure de conduite. Tout retard ou manquement à sa leçon ne donne pas lieu à un report ou à un remboursement.
- Le candidat doit venir à chaque leçon de conduite avec son livret d'apprentissage. A défaut, la leçon ne pourrait avoir lieu et le candidat perd sa leçon.
- Lors d'une leçon de conduite, nous procéderons à un test visuel en voiture.
- En cas d'infraction au code de la route, l'élève conducteur est légalement tenu responsable de l'infraction tant sur le point financier que sur le point juridique.

Article 6 : Examen pratique

- L'auto-école décide de présenter l'élève à l'épreuve du permis de conduire uniquement :
 - si le niveau de l'élève correspond au niveau requis
 - s'il a réussi un examen blanc
 - s'il a eu l'avis favorable de son moniteur
 - si son compte est soldé
- En cas d'échec à l'examen de la conduite et après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examens qui lui sont attribués par la préfecture.
- Tout candidat qui choisit de ne plus se présenter à l'examen, doit en avertir l'établissement au moins 7 jours ouvrables avant sa date d'examen. A défaut il perdra les frais relatifs à cette prestation, sauf cas de motif légitime dûment justifié.
- Le jour de l'examen pratique, l'élève doit être muni de sa pièce d'identité en cours de validité et de son livret d'apprentissage à jour (livret d'apprentissage pour les AAC et CS) sous peine d'être refusé par l'inspecteur si tel est le cas cette prestation à l'examen ne sera pas remboursée par l'auto-école.
- Une nouvelle présentation à l'examen sera donc facturée au tarif pratiqué et affiché.
- L'auto-école ne peut être tenue responsable des délais de retard, annulations et reports des examens ou du nombre insuffisant de places d'examens attribué par la préfecture.

Article 7 : Alcool et stupéfiants interdits

Dans le cadre de la sécurité et du bon fonctionnement de notre structure le Gérant peut être amené, sous le contrôle d'un témoin, à effectuer sur un salarié de l'auto-école ou sur un élève un test de dépistage d'alcoolémie ou de stupéfiants. Ce contrôle peut avoir lieu à tout moment en début de journée de travail pour le salarié ou avant une leçon de conduite pour l'élève (la leçon sera annulée et facturée). Il sera fait de façon discrète de préférence dans la salle de code. Suite à un 1er contrôle positif, un simple rappel à la loi sera effectué, si la situation se reproduisait le salarié comme l'élève risquerait l'exclusion de l'auto-école.